

N° 24. — LETTRE de M. l'Ordonnateur des Établissements à M. le Commissaire Impérial p. i. portant décision au sujet du mode d'ordonnement des salaires des détenus.

Papeete, le 26 février 1858.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL, — Les salaires des détenus employés par les divers services de l'Établissement sont ordonnancés aux noms des susdits détenus, qui donnent quittance au Trésor.

Ce mode de liquidation et de paiement étant incompatible avec la règle des prisons et contraire à l'esprit des dispositions des articles 104 et suivants de l'arrêté du 6 novembre 1850, j'ai l'honneur de vous proposer de décider que les paiements des salaires des ouvriers et agents détenus, employés soit par les directions de travaux, soit à l'hôpital, à l'imprimerie, etc., seront effectués désormais sur mandats au nom du commissaire de police, institué comptable et surveillant des prisons par les articles 74, 84 et 109 de l'arrêté précité. Ces mandats seront justifiés, suivant le cas, par des états de journées décomptés, ou par des certificats individuels établis par les chefs de service compétents.

Je suis, avec respect,  
Monsieur le Commissaire Impérial p. i.,  
Votre obéissant serviteur.

L'Ordonnateur,  
Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

Approuvé :  
Le Commissaire Impérial p. i.,  
Signé : C<sup>te</sup> POUGET.